



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la
commune de Bruebach (68)
emportée par une déclaration de projet
(DP-MEC-PLU)**

n°MRAe 2018DKGE271

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 17 octobre 2018 par la commune de Bruebach (68), relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région Mulhousienne où la commune de Bruebach est répertoriée en tant que commune villageoise, le Plan local de l'habitat (PLH) de Mulhouse Alsace, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE ILL-NAPPE-RHIN, le Schéma de cohérence écologique (SRCE) alsacien ;

Considérant :

- que la DP-MEC-PLU vise à permettre la construction de 40 logements sur un secteur 1AU de 2,10 ha situé au lieu-dit du « Hinter den Gaerten », où le PLU applique une densité de 20 logements à l'hectare conformément au SCoT ;
- que la procédure nécessite :
 - la modification du plan de zonage du PLU avec un changement d'affectation de zonage des terrains de 1AU à 1AUa, permettant ainsi au secteur « Hinter den Gaerten » d'être destiné aux logements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
 - la modification des articles du règlement du PLU pour permettre spécifiquement la réalisation du projet ;
 - la création des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour ce secteur de projet ;
 - la présence sur la zone 1AUa de vergers caractérisés comme paysages remarquables dans le SCoT ;
 - l'étude faune flore réalisée dans le cadre de la DP-MEC-PLU ;

Après avoir observé que :

- le PLU en vigueur a pointé l'insuffisance de l'offre en hébergement à l'échelle communale et la DP-MEC-PLU en permettant la construction des 40 logements contribuera à augmenter cette offre ;
- un état des lieux des vergers existants a été réalisé sur le site et le PLU recommandera la protection et la valorisation de ces paysages remarquables ;

- l'étude faune flore réalisée sur le site a mis en évidence la présence sur le site de 3 espèces protégées (lézard des murailles, lézard des souches, orvet fragile). Le dossier indique qu'une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement sera produite avant travaux ;

Recommandant d'indiquer dans le règlement les obligations permettant la protection et la valorisation des vergers.

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Bruebach, **avec la prise en compte de la recommandation**, la mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) emportée par déclaration de projet n'est pas susceptible, d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de Bruebach emportée par déclaration de projet **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 4 décembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**